

Date : 20090113

Dossier : A-192-08

Référence : 2009 CAF 3

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

M. MUSTAPHA MEZIANI

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE DÉCARY

Date : 20090113

Dossier : A-192-08

Référence : 2009 CAF 3

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

M. MUSTAPHA MEZIANI

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 13 janvier 2009)

LE JUGE DÉCARY

[1] Le demandeur a invoqué la découverte de faits nouveaux pour inviter un juge-arbitre à reconsidérer une décision rendue à son égard (art. 120 de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

[2] Le juge-arbitre a conclu que ces faits allégués n'étaient pas nouveaux. Cette conclusion n'est entachée d'aucune erreur de droit ou de fait qui soit susceptible de révision.

[3] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« Robert Décary »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-192-08

(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DU JUGE-ARBITRE MAURICE E. LAGACÉ DU 21 NOVEMBRE 2007, N^O DU DOSSIER CUB 65978C)

INTITULÉ : **M. MUSTAPHA MEZIANI c. LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 janvier 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL
LE JUGE BLAIS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE DÉCARY

COMPARUTIONS :

M. Mustapha Meziani
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR
(lui-même)

Pauline Leroux

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR